

## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/242

du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Portant modification temporaire de la réglementation  
en matière de circulation et de stationnement,  
pour des travaux de mise en place de clôtures (bardage et heras),  
Rue Pierre Brossolette (RD 31) et Place du Moulin à Vent  
à Ris-Orangis, par la Société HUGO CONSTRUCTION,  
pour le compte de la Société ESSONNE HABITAT**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** la décision n° 2018/367 du 20 novembre 2018 fixant les montants des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

**VU** l'arrêté n°2024/236 du 9 juillet 2024, portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement, pour des travaux de mise en place de clôtures (bardage et heras), Rue Pierre Brossolette (RD 31) et Place du Moulin à Vent à Ris-Orangis, par la Société HUGO CONSTRUCTION, pour le compte de la Société ESSONNE HABITAT,

**VU** l'arrêté n°2024/334 du 14 octobre 2024, portant prolongation et modification temporaire de l'arrêté n°2024/236 du 9 juillet 2024, en matière de circulation et de stationnement, pour des travaux de mise en place de clôtures (bardage et héras), Rue Pierre Brossolette (RD 31) et Place du Moulin à Vent à Ris-Orangis, par la Société HUGO CONSTRUCTION, pour le compte de la Société ESSONNE HABITAT,

**VU** la délibération n°2024/301 du 20 novembre 2024, sur le NPNRU Moulin à Vent - Autorisation de signature de la convention tripartite avec Essonne Habitat et Hugo Construction du titre du paiement des droits de voirie,

**VU** le règlement communal de voirie,

**VU** le courrier d'Essonne Habitat, maître d'ouvrage des travaux objet de l'arrêté, en date du 10 juillet 2024,

**VU** la convention tripartite entre Essonne Habitat, la ville de Ris-Orangis et la société HUGO Construction conclue au titre des droits de voirie en date du 18 décembre 2024,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Société HUGO CONSTRUCTION, domiciliée au 10 Allée du Centre - 91760 ITTEVILLE, relative à la mise en place de clôtures, Rue Pierre Brossolette et Place du Moulin à Vent à Ris-Orangis, pour le compte de la Société Essonne Habitat, domiciliée au 2 Allée Eugène Mouchot - 91130 RIS-ORANGIS.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## A R R È T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.

La Société HUGO CONSTRUCTION, domiciliée au 10 Allée du Centre - 91760 ITTEVILLE, est autorisée à mettre en place des clôtures, rue Pierre Brossolette et place du Moulin à Vent à Ris-Orangis, pour le compte de la Société Essonne Habitat, domiciliée au 2 Allée Eugène Mouchot - 91130 RIS-ORANGIS.

#### Les travaux entraîneront :

- La suppression d'un tronçon de la voie Place du Moulin à vent,
- Une interdiction de circulation pour les véhicules légers et les poids lourds, excepté pour les véhicules de livraison des commerces qui pourront utiliser les raquettes de retournement dédiées à cet effet.

### ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux.

Il appartient à la Société HUGO CONSTRUCTION de réguler les accès à la zone de travaux. Tout stationnement et toute file d'attente des engins de chantier sur le domaine public sont interdits.



2025/

Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

**ARTICLE 3: Signalisation et sécurisation du chantier.**

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours,

**ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.**

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.**

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

**ARTICLE 6 : Droit de voirie.**

Le montant des droits de voirie est fixé par la convention tripartite conclue entre Essonne Habitat, la ville de Ris-Orangis et la société HUGO Construction en date du 18 décembre 2024.

**ARTICLE 7 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

**ARTICLE 8 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication jusqu'au mercredi 31 décembre 2025.

**ARTICLE 9 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : 21 OCT. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/